



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 JUIN 2020

DELIBERATION N° :
DCM_200626_025

OBJET : Ecole maternelle Madame CARLO - Convention de transaction avec la MAAF

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : **03 Jul. 2020**

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	38
Procuration	1
Votants	39
Abstention	0

Le Maire
L'Elue Déléguée
Lucette
Lucette COURTOIS



L'an deux mille vingt , le vingt six juin à 17h15, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase Henri Ganofsky – rue du centre nautique 97480 Saint-Joseph, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie

Absents – Représentés

NASSER Haïfa représentée par LEBON Louis Jeannot

Absents

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame MUSSARD Rose-Andrée, 2ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Séance du 26 juin 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM_200626_025

OBJET : Ecole maternelle Madame CARLO - Convention de transaction avec la MAAF

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Maire expose :

Le conseil municipal est invité à délibérer sur le projet de convention de transaction à intervenir entre la Commune et la MAAF.

Cette transaction vise à régler amiablement le litige opposant la Commune à la société FAS (Fourniture aluminium service), assurée de la MAAF, relatif à des désordres affectant l'école maternelle Madame CARLO et imputables à ladite société.

— **Pour mémoire**, la Commune de Saint-Joseph a en 2002 décidé de construire une école maternelle de 5 classes dans le quartier de la Cayenne, à proximité de l'école primaire existante (école Lenepveu), de manière à créer 2 établissements distincts et à offrir à chaque entité les espaces adaptés et suffisants au regard du nombre d'élèves.

En 2010, une procédure d'appel d'offres a été lancée en vue de la passation du marché de travaux. Le marché comprenait 11 lots attribués à différentes entreprises, dont le lot 9 – Menuiseries aluminium, attribué à la SARL FAS (Fourniture Aluminium Service), par acte d'engagement notifié le 13 décembre 2010, pour un montant de 53 140,00 HT soit 57 656,90 TTC.

— Les désordres affectant l'établissement scolaire

Il a été constaté que l'école maternelle Madame CARLO était affectée par de nombreux désordres dont une partie concernant l'entreprise FAS tels que décrits ci-après :

DÉSORDRES			INTERVENANTS CONCERNÉS	
NATURE	OBJET	DESCRIPTION DES DÉSORDRES	ENTREPRISE	ASSURANCE DÉCENNALE
INFILTRATIONS	Fenêtres	Jalousies avec souillure des allèges	SARL FAS	MAAF
OXYDATION	Menuiseries aluminium	Jalousies endommagées		

PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ EXPERTISE

Les différents désordres constatés, parmi lesquels ceux désignés ci-dessus, étant de nature à porter atteinte au fonctionnement de l'établissement scolaire, la Commune de Saint-Joseph, propriétaire, a décidé de solliciter le juge des référés afin de désigner un expert judiciaire dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 532-1 du Code de justice administrative. La requête en référé expertise de la Commune a été enregistrée le 24 février 2017.

La demande d'expertise de la Commune était motivée par la nécessité de faire déterminer par un expert, dans le cadre d'une procédure contradictoire, les causes et origines des désordres, leur imputabilité, les travaux nécessaires pour y remédier, leur coût, et en outre, de disposer des éléments nécessaires, à défaut de conciliation entre les parties, pour faire valoir devant la juridiction administrative son droit à indemnisation au titre de la responsabilité décennale du constructeur.

— Ordonnance de référé – Désignation de l'expert

Par ordonnance en date du 10 juillet 2017, le juge des référés a fait droit à la demande de la Commune et désigné un expert avec pour mission :

- de prendre connaissance des pièces du dossier ;
- de se faire communiquer les documents contractuels liant les parties ainsi que tous les documents techniques relatifs à l'opération de construction de l'école maternelle « Madame Carlo » à Saint-Joseph ; de rechercher et préciser les liens contractuels unissant les parties, décrire les missions confiées par le maître d'ouvrage à chacun des constructeurs qu'il attrait à la présente instance mais également à tout autre constructeur susceptible d'être intervenu dans lesdits travaux ;
- de se rendre sur les lieux en présence des parties et de leurs conseils, ou de ceux-ci dûment appelés, et d'entendre tous sachants ; de préconiser le cas échéant des mesures conservatoires pour pallier les désordres constatés ;
- de décrire de façon exhaustive les désordres constatés, notamment par tous plans, croquis, schémas ou photos utiles à la compréhension des faits de la cause ; d'indiquer notamment leur localisation, leur ampleur, et leur date probable d'apparition et de dire, pour chacun d'eux, si, le désordre rend l'ouvrage impropre à sa destination ou s'il est de nature à en compromettre la solidité ;
- de rechercher l'origine et les causes des désordres qui seraient constatés ; de dire s'ils sont dus à un défaut de conception, de direction ou de surveillance des travaux, à une exécution des travaux non conforme aux stipulations contractuelles ou aux règles de l'art, à un défaut d'entretien ou à toutes autres causes notamment des vices cachés ou apparents des équipements concernés ou des phénomènes extérieurs aux parties ; en cas de pluralité de causes, de préciser le pourcentage d'imputabilité à chacune d'elles ;
- d'indiquer la nature et le coût des travaux ou mesures propres à remédier à ces désordres en précisant leur durée prévisionnelle, leur impact sur le fonctionnement de l'école ;
- d'établir un rapport récapitulatif des réponses apportées aux précédents points et, plus généralement, de fournir au tribunal tous les éléments de nature à lui permettre de se prononcer, le cas échéant, sur les responsabilités encourues et sur les préjudices subis ;
- s'il y a lieu, de faire toutes autres constatations nécessaires, d'entendre les observations de tous intéressés et d'annexer à son rapport tous documents utiles.

— Opérations d'expertise

Des visites d'expertise contradictoires et d'expérimentation ont eu lieu en mars, juillet et novembre 2018, permettant notamment aux parties présentes de prendre connaissance et de constater visuellement les différents désordres affectant l'établissement scolaire.

— Rapport d'expertise et suites

Le 8 juillet 2019, l'expert a communiqué aux parties son rapport définitif en date du 5 juillet 2019 qui établit les responsabilités respectives des entreprises mises en cause.

En ce qui concerne la SARL FAS, le rapport conclut, sur le volet « pénétrations d'eau par les menuiseries aluminium » que cette dernière est « responsable à 100 % des dégradations du fait d'une mauvaise mise en œuvre des joints internes à la menuiserie », et que cette responsabilité s'établit à hauteur de 5.175 euros TTC.

Sur la base de ce rapport d'expertise, des échanges sont intervenus entre la Commune et la MAAF. Ces échanges ont permis d'aboutir à un accord sur une indemnité transactionnelle d'un montant de 4.532 € (5.175€ - 643€ correspondant à la moitié de la franchise contractuelle).

TRANSACTION

Dès lors, au vu des éléments qui précèdent, et afin de régler amiablement cette affaire, il est proposé d'un commun accord de recourir à la transaction, celle-ci étant établie conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 08 décembre 1995 "Ville de Saint-Tropez" et de l'avis du Conseil d'Etat en date du 06 décembre 2002 "Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'HAY-LES-ROSES".

Le montant de l'indemnité à verser par la MAAF (assureur de l'entreprise FAS - Fermeture Aluminium Service) à la Commune de Saint-Joseph s'élève à 4.532,00 euros. La transaction est formalisée dans le respect des intérêts des deux parties et sur la base de concessions réciproques. Cette transaction est mise en œuvre conformément aux dispositions du Code civil et à la jurisprudence administrative pertinente en la matière. Elle ne constitue aucune libéralité, ne méconnaît aucune règle d'ordre public.

Vous trouverez ci-joint pour approbation, le projet de convention de transaction précité.

Il est donc proposé au conseil municipal:

- d'approuver le principe du recours à la transaction afin de permettre le versement par la MAAF à la Commune de Saint-Joseph d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 4.532,00 euros en vue de mettre un terme au litige opposant cette dernière et la société FAS (assurée de la MAAF), relatif aux désordres relevant du lot n°09 - « Menuiseries aluminium » - du marché de travaux de construction de l'école maternelle Madame Carlo ;
- d'approuver le projet de convention de transaction joint à la présente note ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention de transaction à intervenir avec la société MAAF pour un montant d'indemnité transactionnelle de 4.532,00 €, ainsi que tout document ou pièce afférent à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 532-1,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 6 février 1995 parue au journal officiel du 15 février 1995 relative au développement du recours à la transaction en matière administrative pour régler à l'amiable les litiges,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la jurisprudence du Conseil d'État en date du 08 décembre 1995 « Ville de Saint-Tropez »,

Vu le rapport d'expertise en date du 5 juillet 2019 qui établit les responsabilités respectives des entreprises mises en cause,

Vu la note explicative de synthèse n°25,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

Présents : 38

Représentés : 1

Pour : 39

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} - **APPROUVE** le principe du recours à la transaction afin de permettre le versement par la MAAF à la Commune de Saint-Joseph d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 4 532,00 euros en vue de mettre un terme au litige opposant cette dernière et la société FAS (assurée de la MAAF), relatif aux désordres relevant du lot n°09 - « Menuiseries aluminium » - du marché de travaux de construction de l'école maternelle Madame Carlo.

Article 2.- **APPROUVE** le projet de convention de transaction joint à la présente délibération.

Article 3.- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention de transaction à intervenir avec la société MAAF pour un montant d'indemnité transactionnelle de 4 532,00 €, ainsi que tout document ou pièce afférent à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'Elue Déléguée
Lucette Courtois
Lucette COURTOIS



Service Juridique / Assurances

CONVENTION DE TRANSACTION

N° 2020-

ENTRE : LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

Domiciliée à : 277 rue Raphaël BABET, 97480 SAINT-JOSEPH
Représentée par : Le Maire, Monsieur Patrick LEBRETON, dûment autorisé à passer la transaction qui suit par délibération du Conseil municipal en date du (pièce n° 1),

D'une part ;

ET : MAAF Assurances SA

Représentée par son représentant légal dûment habilité aux fins des présentes

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 160.000.000 euros entièrement versé

RCS NIORT 542 073 580 - Code APE 6512 Z - Entreprise régie par le code des assurances

N° de TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580

Siège social : Chaban 79180 CHAURAY. Adresse postale : Chauray 79036 NIORT Cedex 9.

Ci-après dénommée : **la MAAF**

D'autre part ;

PREAMBULE

En 2002, la Commune de Saint-Joseph a décidé de construire une école maternelle de 5 classes dans le quartier de la Cayenne, à proximité de l'école primaire existante (école

Lenepveu), de manière à créer 2 établissements distincts et à offrir à chaque entité les espaces adaptés et suffisants au regard du nombre d'élèves.

► **Présentation du projet :**

- 5 salles d'exercice (classes) d'environ 60m² chacune
- 2 salles de repos
- 1 salle multi activités
- 1 BCD
- 1 salle informatique
- 4 blocs sanitaires (2 filles + 2 garçons)
- espace de restauration :
 - cuisine satellite
 - réfectoire
- administration :
 - bureau de direction
 - local archives
 - salle de réunion
 - sanitaires personnel
- extérieurs :
 - préau
 - cour de récréation
 - stationnement
 - dépose minute

► **Procédure de marché :**

En 2010, une procédure d'appel d'offres a été lancée en vue de la passation du marché de travaux. Le marché comprenait 11 lots attribués à différentes entreprises, dont le **lot 9 – Menuiseries aluminium, attribué à la SARL FAS (Fourniture aluminium service)**, par acte d'engagement notifié le 13 décembre 2010, pour un montant de 53 140,00 HT soit 57 656,90 TTC.

► **Grandes phases des travaux :**

- Démarrage de la période de préparation : 13 décembre 2010
- Démarrage des travaux : mars 2011
- Réception des travaux : 08 juin 2012

► **Les désordres affectant l'établissement scolaire**

Il a été constaté que l'école maternelle Madame CARLO était affectée par de nombreux désordres relevant des différentes entreprises attributaires du marché, dont une partie concernant l'entreprise FAS tels que décrits ci-après :

DESORDRES			INTERVENANTS CONCERNES	
NATURE	OBJET	DESCRIPTION DES DESORDRES	ENTREPRISE	ASSURANCE DECENNALE
INFILTRATIONS	Fenêtres	Jalousies avec souillure des allèges	SARL FAS	MAAF

OXYDATION	Menuiseries aluminium	Jalousies endommagées		
-----------	-----------------------	-----------------------	--	--

PROCEDURE DE REFERE EXPERTISE

Les différents désordres constatés, parmi lesquels ceux désignés ci-dessus, étant de nature à porter atteinte au fonctionnement de l'établissement scolaire, la Commune de Saint-Joseph, propriétaire, a décidé de solliciter le juge des référés afin de désigner un expert judiciaire dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 532-1 du Code de justice administrative.

La demande d'expertise de la Commune était motivée par la nécessité de faire déterminer par un expert, dans le cadre d'une procédure contradictoire, les causes et origines des désordres, leur imputabilité, les travaux nécessaires pour y remédier, leur coût, et en outre, de disposer des éléments nécessaires, à défaut de conciliation entre les parties, pour faire valoir devant la juridiction administrative son droit à indemnisation au titre de la responsabilité décennale du constructeur.

► Requête en référé expertise

Sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative, la Commune de Saint-Joseph a saisi le juge des référés d'une requête en référé expertise enregistrée le 24 février 2017, et dirigée contre les différents intervenants au marché dont la SARL FAS.

► Ordonnance de référé – Désignation de l'expert

Par ordonnance en date du 10 juillet 2017 (pièce n° 2) notifiée aux parties, le juge des référés a fait droit à la demande de la Commune et désigné Monsieur Patrice DORDHAIN en qualité d'expert avec pour mission :

- 1) de prendre connaissance des pièces du dossier ;
- 2) de se faire communiquer les documents contractuels liant les parties ainsi que tous les documents techniques relatifs à l'opération de construction de l'école maternelle « Madame Carlo » à Saint-Joseph ; de rechercher et préciser les liens contractuels unissant les parties, décrire les missions confiées par le maître d'ouvrage à chacun des constructeurs qu'il attrait à la présente instance mais également à tout autre constructeur susceptible d'être intervenu dans lesdits travaux ;
- 3) de se rendre sur les lieux en présence des parties et de leurs conseils, ou de ceux-ci dûment appelés, et d'entendre tous sachants ; de préconiser le cas échéant des mesures conservatoires pour pallier les désordres constatés ;
- 4) de décrire de façon exhaustive les désordres constatés, notamment par tous plans, croquis, schémas ou photos utiles à la compréhension des faits de la cause ; d'indiquer notamment leur localisation, leur ampleur, et leur date probable d'apparition et de dire, pour chacun d'eux, si, le désordre rend l'ouvrage impropre à sa destination ou s'il est de nature à en compromettre la solidité ;
- 5) de rechercher l'origine et les causes des désordres qui seraient constatés ; de dire s'ils sont dus à un défaut de conception, de direction ou de surveillance des travaux, à une exécution des travaux non conforme aux stipulations contractuelles ou aux règles de l'art, à un défaut d'entretien ou à toutes autres causes notamment des vices cachés ou apparents des équipements concernés ou des phénomènes extérieurs aux parties ; en cas de pluralité de causes, de préciser le pourcentage d'imputabilité à chacune d'elles ;
- 6) d'indiquer la nature et le coût des travaux ou mesures propres à remédier à ces désordres en précisant leur durées prévisionnelle, leur impact sur le fonctionnement de l'école ;
- 7) d'établir un rapport récapitulatif des réponses apportées aux précédents points et, plus généralement, de fournir au tribunal tous les éléments de nature à lui permettre

de se prononcer, le cas échéant, sur les responsabilités encourues et sur les préjudices subis ;

- 8) s'il y a lieu, de faire toutes autres constatations nécessaires, d'entendre les observations de tous intéressés et d'annexer à son rapport tous documents utiles.

► **Visite d'expertise n° 1**

Par courrier en date du 16 février 2018 reçu en mairie le même jour, l'expert désigné par le Tribunal Administratif a adressé aux parties initialement mises en cause une convocation à la première visite en expertise.

Cette visite a eu lieu le mercredi 7 mars 2018 à 14h00 sur le site de l'école maternelle Madame Carlo. Les parties présentes ont ainsi pu prendre connaissance et constater visuellement les différents désordres affectant l'établissement scolaire.

► **Appel en cause et ordonnance d'extension**

La visite d'expertise du 7 mars 2018 a mis en évidence la nécessité d'étendre l'expertise à d'autres intervenants à l'opération de construction de l'école Madame CARLO dont la responsabilité est susceptible d'être engagée, et de mettre également en cause les assurances des intervenants non mises en cause initialement.

Ainsi, la Commune de Saint-Joseph fit valoir auprès du juge des référés qu'il était nécessaire et indispensable que la mesure d'expertise judiciaire qu'elle a sollicitée soit étendue au contradictoire d'autres intervenants.

L'ordonnance d'extension a été rendue le 13 juin 2018, (pièce n° 3).

► **Visite d'expertise n°2**

Celle-ci a eu lieu le lundi 23 juillet 2018 sur convocation adressée aux parties le 2 juillet 2018.

► **Visite d'expérimentation du 7 novembre 2018**

Cette visite avait pour objet la réalisation des mises en eau et fumigènes sur la toiture du bâtiment des toilettes de l'école faisant l'objet d'infiltrations, et en façade du bâtiment mitoyen.

RAPPORT D'EXPERTISE (pièce n° 4).

► **Note de synthèse**

Sur la base des 2 visites d'expertise des 7 mars et 23 juillet 2018, et de l'expérimentation faite sur les pénétrations d'eau le 7 novembre 2018, l'expert a établi une note de synthèse qu'il a communiquée aux parties le 20 mars 2019. Cette note a donné lieu à des échanges de dires entre les parties.

► **Rapport définitif et conclusions**

Le 8 juillet 2019, l'expert a communiqué aux parties son rapport définitif en date du 5 juillet 2019, qui établit les responsabilités respectives des entreprises mises en cause.

En ce qui concerne la SARL FAS, le rapport conclut, sur le volet « pénétration d'eau par les menuiseries aluminium » que cette dernière est « responsable à 100 % des dégradations du fait d'une mauvaise mise en œuvre des joints internes à la menuiserie », et que cette responsabilité s'établit à hauteur de 5.175 euros TTC.

SUITES DU RAPPORT D'EXPERTISE

► **Correspondances**

Par courriel en date du 26 septembre 2020, le conseil de la MAAF informe la Commune que sa cliente et assureur de l'entreprise FAS (Fermeture Aluminium Service), indique qu'elle est disposée à transiger dans ce dossier pour la part qui concerne FAS, déduction faite de la franchise contractuelle à sa charge (1.286 €), soit 4.500 € + 675 € (maîtrise d'œuvre) = 5.175 € - 1.286 € = 3.889 €.

Par courrier de réponse du 16 décembre 2019, la Commune,
- rappelle que le montant à la charge de la société FAS retenu dans le rapport d'expertise du 05 juillet 2019 est de 5.175 €.
- précise que la MAAF propose de déduire de cette somme le montant de la franchise contractuelle de 1.286 €. Or, la franchise étant à la charge de la société FAS dont la responsabilité est identifiée dans cette affaire, la Commune propose de transiger à hauteur de 4.532 €, soit 5.175 € – 643 € (correspondant à la moitié de la franchise contractuelle).
- indique enfin qu'en cas d'accord, une transaction sera établie entre la Commune et la MAAF.

Par courriel du 20 décembre 2019, le conseil de la MAAF informe la Commune que sa cliente et assureur de l'entreprise FAS (Fermeture Aluminium Service), donne son accord pour une indemnisation à hauteur de 4.532 € (5.175€ - 643€ correspondant à la moitié de la franchise contractuelle).

TRANSACTION

Au vu de tout ce qui précède, les parties ont décidé d'un commun accord de recourir à la transaction, sur les bases suivantes :

- **Cette transaction sera établie conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 08 décembre 1995 « Ville de Saint-Tropez », et de l'avis du Conseil d'Etat en date du 06 décembre 2002 « Syndicat intercommunal des Etablissements du second cycle du second degré du district de l'HAY-LES-ROSES »,**
- **Le montant de l'indemnité versée par la MAAF (assureur de l'entreprise FAS - Fermeture Aluminium Service) à la Commune de Saint-Joseph s'élèvera à 4.532,00 euros,**
- **Cette transaction est formalisée par les présentes dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.**
- **Cette transaction est mise en œuvre conformément aux dispositions du Code civil et à la jurisprudence administrative pertinente en la matière. Elle ne constitue aucune libéralité, ne méconnaît aucune règle d'ordre public.**

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil :

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire du Premier Ministre en date du 6 février 1995 parue au journal officiel du 15 février 1995 relative au développement du recours à la transaction en matière administrative pour régler à l'amiable les litiges ;

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du [] approuvant les termes de la présente convention de transaction et autorisant son Maire à la signer ;

Considérant qu'il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que le montant de l'indemnité versée par la MAAF serait arrêté à 4532,00 euros.

Considérant que, afin de prévenir tout différend, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil, transaction qui permettra l'indemnisation de la Commune de Saint-Joseph en vue de compenser les conséquences des désordres imputables à la SARL FAS (Fermeture Aluminium Service) et affectant l'école maternelle Madame CARLO.

Vu les pièces annexées ;

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer une indemnité à la Commune de Saint-Joseph en vue de compenser les conséquences des désordres imputables à la SARL FAS (Fermeture Aluminium Service), dont l'assureur en responsabilité décennale est la MAAF, et affectant l'école maternelle Madame CARLO, tel que mis en évidence dans le rapport d'expertise judiciaire du 5 juillet 2019.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Les parties conviennent d'un commun accord d'arrêter le montant de l'indemnité transactionnelle à 4.532,00 euros.

Cette somme correspond à 87,58 % du montant retenu par l'expert désigné par le Tribunal administratif, soit 5175 € – 643 € (correspondant à la moitié de la franchise contractuelle), selon l'accord intervenu entre les parties.

ARTICLE 3 : TAXES

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité est de 4.532,00 euros, sans que s'y ajoute la moindre taxe

ARTICLE 4 : Les intérêts moratoires

Les intérêts moratoires susceptibles d'être appliquées au titre des présentes seront versés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA TRANSACTION

En l'espèce, les parties se sont entendues sur une solution indemnitaire.

Il est ainsi convenu que la MAAF attribue une indemnité à la Commune de Saint-Joseph, sur le fondement des conclusions émises par le rapport d'expertise du 5 juillet 2019 imputant à la société FAS une part de responsabilité au titre des désordres de nature décennale affectant l'école maternelle Madame CARLO.

La Commune est ainsi en droit de réclamer à la MAAF une indemnité au titre des désordres de nature décennale dont la société FAS est responsable. Ce montant s'élève à une somme de 4.532,00 euros.

Partant, un titre de recette d'un montant de 4532,00 euros sera émis par l'ordonnateur à l'encontre de la MAAF.

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique par titre de recette.

L'indemnité sera versée de manière forfaitaire.

ARTICLE 6 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Cette transaction a été conclue conformément aux dispositions du Code civil, de la jurisprudence administrative pertinente en la matière et après concessions réciproques.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- que les parties renoncent à toute action concernant les faits objet des présentes ;

- que la Commune de Saint-Joseph reconnaît avoir bénéficié d'une indemnité au titre de la partie des désordres de nature décennale affectant l'école Madame CARLO dont la responsabilité est imputable à la société FAS, assurée de la MAAF, pour un montant de 4.532,00 euros.
- que ces concessions réciproques permettent de prévenir les litiges à naître selon les dispositions de l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

Le présent protocole d'accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A titre transactionnel, les parties s'accordent sur un montant de 4.532,00 euros, pour indemnisation et solde de tout compte en vue de compenser le préjudice subi du fait de la partie des désordres de nature décennale affectant l'école Madame CARLO dont la cause est imputable à la société FAS, ayant pour assureur la MAAF.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, la Commune de Saint-Joseph se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à toute action ou réclamation, tant contentieuse que gracieuse à l'égard de la MAAF, à raison des faits objet des présentes.

Partant, chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des présentes.

Chacune des parties reconnaît être parfaitement informée que la transaction a, entre les parties, la même valeur qu'un jugement passé en force de chose jugée et qu'elle ne peut être annulée ou rescindée, même pour cause d'erreur ou de lésion.

Le règlement de la somme transactionnelle met fin au litige opposant les parties.

ARTICLE 8 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'exécution de la présente convention de transaction relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de la REUNION sis 27 rue Félix GUYON, CS 61107, 97404 Saint-Denis cedex.

ARTICLE 9 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES ET PIECES JOINTES

Exemplaires :

Chacune des parties reconnaît être en possession d'un exemplaire original de la présente convention de transaction, laquelle a été rédigée en deux exemplaires :

- un pour la Commune de Saint-Joseph
- un pour la MAAF

Les parties font précéder leur signature de la mention :

« Bon pour transaction et renonciation à toute action passée, présente ou future dans cette affaire ».

Pièces jointes :

- n° 1 : délibération N° du Conseil municipal en date du
- n° 2 : ordonnance du Tribunal Administratif de Saint-Denis en date du 10 juillet 2017
- n°3 : ordonnance d'extension du Tribunal Administratif de Saint-Denis en date du 13 juin 2018
- n°4 : rapport d'expertise du 5 juillet 2019

Fait à Saint-Joseph, le

Pour la MAAF

Le Maire

Transmis au contrôle de légalité le :